



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 05/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOPS

7 Rue René Cassin
77370 Nangis

Références : E/25-0041
Code AIOT : 0100032006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement VALOPS implanté 7 Rue René Cassin 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOPS
- 7 Rue René Cassin 77370 Nangis
- Code AIOT : 0100032006
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALOPS exploite sur la commune de Nangis, dans les locaux loués au SYTRADEM, une installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets relevant du régime de la déclaration.

Elle bénéficie de la preuve de dépôt n° A-3-JQ9VNVZVA du 20 avril 2023 dans la limite des rubriques 2783-2 (déconditionnement de biodéchets pour une capacité de traitement de 29 t/j) et 2791-2 (prétraitement de bacs à graisse pour une capacité de 9t/j) de la nomenclature des installations classées.

Les activités de la société VALOPS sont encadrées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Mise en demeure, déchets, Amende	15 jours
2	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7-1	Mise en demeure, déchets, Amende	15 jours
5	Admission	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	1 mois
6	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	15 jours
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.3 de l'annexe I	Amende, Mise en demeure, déchets	15 jours
10	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 2.4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 1.2 de l'annexe I	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 2.4 de l'annexe I	Sans objet
8	Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.5 de l'annexe I	Sans objet
9	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 6.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations a constaté que la société Valops n'a pas satisfait à certaines prescriptions générales applicables à son installation de déconditionnement de biodéchets.

Il a également été constaté un défaut de traçabilité des déchets admis sur le site, certains lots de déchets n'étant pas mentionnés dans le registre des déchets tenu par l'exploitant, ainsi que l'absence de caractérisation de lots d'eaux souillées admis sur le site en septembre et octobre 2025, alors que la société Valops pas déclaré auprès du Préfet d'admission de cette catégorie de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2027, article R. 512-54
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'inspection des installations classées a eu connaissance, par des bordereaux de suivi de déchets transmis par leur émetteur, que le directeur de la société Valops a admis dans son installation entre le 22 octobre et le 7 novembre 2025 au moins 250 tonnes d'eaux souillées pour une "utilisation dans un process de valorisation" (code de valorisation R3). L'exploitant n'a pas déclaré auprès du Préfet admettre dans son installation ce type de déchet. L'admission de cette catégorie de déchet paraît incompatible avec la destination des pulpes organiques produites par la société Valops, celles-ci étant destinées à servir d'intrants notamment dans des installations de méthanisation. Une contamination des pulpes organiques par des substances indésirables est susceptible de contaminer la chaîne aval, à savoir les digestats produits par ces installations de méthanisation et les terres agricoles réceptrices de ces digestats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet toute modification du mode d'exploitation de l'installation avant sa réalisation, et notamment, tout changement dans la nature des déchets admis dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-7-1

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir admis des déchets d'eaux souillées pour la dilution des pulpes organiques produites par son installation.

Il a déclaré lors du contrôle qu'il s'agissait d'eaux claires, mais il a reconnu avoir admis ces eaux souillées sur la base d'un contrôle visuel sans disposer des résultats d'analyse de la qualité de ces eaux.

Il apparaît que l'exploitant a admis dans son installation des eaux souillées sans en connaître la qualité physico-chimique et sans s'être assuré de leur compatibilité avec la vocation de pulpes organiques destinées à servir d'intrant pour des méthaniseurs et à produire des digestats ayant vocation à un retour au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant caractérise les déchets admis dans son installation ou réclame, le cas échéant, les informations nécessaires auprès de leurs producteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 1.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1° le dossier de déclaration ;
- 2° le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation ;
- 3° la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- 4° le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 5° les documents prévus aux points 1.1.2, 2.2.1, 2.4, 3.4, 4.4, 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 8.1 du présent arrêté ;
- 6° le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

7° le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier comportant l'ensemble des documents.

Une étude odeur réalisée le 25/08/2025 est jointe au dossier ; celle-ci conclut à l'absence d'impact de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant est en attente de l'actualisation d'un devis d'un prestataire pour la réalisation d'une étude de bruit (courrier électronique de relance du 19 novembre 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 2.4 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la conformité des installations électriques réalisé le 19/03/2025. Ce rapport fait état d'une unique non-conformité.

L'exploitant a transmis par courrier électronique du 21/11/2025 la facture des travaux de réparation acquittée par le propriétaire des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.1 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du 21 octobre 2009 susvisé ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors du contrôle que les déchets conditionnés dans des emballages en verre sont déconditionnés à la main sur le site par du personnel de l'ESAT du Provenois.

L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site d'au moins 100 m³ de baux en attente de déconditionnement.

L'exploitant a déclaré réaliser une inspection visuelle des déchets avant leur introduction dans le déconditionneur.

L'exploitant n'a pas établi de consigne écrite relative aux modalités d'admission et à l'information préalable sur les matières à traiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant établisse des consignes écrites relatives aux modalités d'admission et au contrôle de la conformité des déchets à traiter avec les informations mentionnées sur le document d'information préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.2 de l'annexe I
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité chargée de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement du 21 octobre 2009 susvisé, l'information préalable comprend l'indication de la sous-catégorie correspondante et, le cas échéant, du dispositif de prétraitement auquel il a été recouru.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées, et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière ou d'un déchet.</p> <p>Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable. Les déchets non conformes sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.</p>
Constats : <p>L'exploitant a établi un cahier des charges des déchets admissibles sur site.</p> <p>L'exploitant a mis en place une « fiche d'identification » à destination des producteurs de déchets, pour qu'ils renseignent la nature et l'origine des déchets produits et apportés à la société Valops.</p> <p>Cette fiche comporte une partie "identification du biodéchet" pour la description de l'activité génératrice du biodéchet, le tonnage annuel prévu, la fréquence de livraison, le conditionnement, la consistance du déchet, la valeur seuil d'indésirables, si le biodéchet est un SPA et si oui, de quelle catégorie.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que certaines « fiches d'identification » ne mentionnent pas la nature exacte des déchets générés par leurs producteurs.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il convient que l'information préalable transmise par le producteur du déchet comporte la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.4.3 de l'annexe I
Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

Le site est équipé d'un pont bascule.

Le registre des déchets tenu par l'exploitant ne mentionne pas le résultat de l'inspection visuelle prévue au point 3.4.1 précité.

L'inspection des installations classées a constaté que ce registre des déchets ne mentionne pas l'admission sur site de déchets dont le transfert a été tracé par des bordereaux de suivi de déchets signés par le directeur de la société Valops.

NOTA : l'inspection des installations classées avait obtenu avant le contrôle une copie de ces bordereaux de déchets par leurs émetteurs.

Ces bordereaux de déchets concernent :

- 10 t de graisses produites par une société à Lagny-sur-Marne, transportées et admises sur le site de Valops le 19/09/2025 (tampon et signature du directeur de la société Valops)
- au moins 250 t « d'eau souillées » produites par une société à Esmans, transportées et admises sur le site de Valops entre le 22 octobre 2025 et le 7 novembre 2025 (tampon et signature du directeur de la société Valops), en vue d'une utilisation dans un processus de valorisation.

L'exploitant a indiqué lors du contrôle que les eaux de la société à Esmans étaient claires et qu'il les avait admises pour fluidifier la pulpe organique produite par l'installation. L'exploitant a indiqué avoir admis ces eaux sans disposer des résultats d'analyse.

L'exploitant a admis ces « eaux souillées » alors que cette catégorie de déchets n'est pas mentionnée dans le cahier des charges visé au point 3.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 et en ignorant qu'il s'agissait d'eaux d'extinction d'incendie d'un site industriel.

Par courrier électronique du 2 décembre 2025, l'exploitant déclare que ces eaux souillées n'ont pas été mélangées avec les soupes de biodéchets, sans toutefois préciser comment elles ont été stockées sur le site.

L'exploitant a également transmis les résultats d'analyse d'un échantillon d'eaux souillées qui présentent des teneurs sur divers paramètres tels que les MES, la DCO et DBO et en métaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mentionne dans le registre des déchets le résultat de l'inspection visuelle des lots de déchets admis avant leur déconditionnement.

Il convient que l'exploitant justifie du suivi d'une procédure d'acceptation préalable des eaux

souillées provenant de la société basée à Esmans admises sur le site et des modalités de prise en charge de ces déchets (stockage, utilisation, destination).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Conditions d'entreposage et temps de séjour des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 3.5 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Les systèmes de réception sont configurés de manière à permettre l'extraction de matières non-conformes aux dispositions du point 3.4.1 directement après leur déchargement, pour réorientation vers une solution de gestion conforme aux dispositions du titre Ier et du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les déchets entrants entreposés dans l'établissement, avant leur prise en charge ou leur réorientation vers une autre solution de gestion, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrants ou après déconditionnement. En particulier, la hauteur maximale des dépôts de matières fermentescibles non emballées lors de ces phases est limitée à trois mètres.

La durée maximale d'entreposage des matières entrantes et des pulpes organiques est fixée à 48 heures en conditions normales, avec une tolérance à 72 heures le week-end ou les jours fériés.

La durée maximale d'entreposage prévue par le précédent alinéa peut être prolongée pour les produits alimentaires de longue conservation conditionnés dans des emballages hermétiques, sous réserve de conditions d'entreposage de nature à ne pas en altérer l'intégrité et à ne pas générer de nuisances, notamment olfactives.

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des animaux nuisibles.

Les refus de tri, notamment ceux issus du déconditionnement, sont évacués régulièrement et sont stockés temporairement en enceinte fermée (benne, compacteur, ...) avant leur évacuation.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les différents déchets (biodéchets bruts, pulpe organique, refus de tri) sont acheminés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 72 heures. Durant ce laps de temps, l'exploitant met en place des mesures de gestion adaptées permettant de limiter l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les aires d'entreposage de matières entrantes susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, ainsi que les aires d'entreposage de pulpe organique, sont abritées des eaux pluviales. Le présent alinéa est applicable aux installations visées au II de l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.

Les aires d'entreposage visées au précédent alinéa doivent en outre faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les événements météorologiques d'intensité décennale afin

d'éviter les débordements ou l'apparition de conditions anaérobies.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré que les biodéchets sont déversés dans une trémie qui les achemine par tapis dans le déconditionneur. Aucun déchet n'est déversé sur le sol. L'ensemble des installations est abrité des intempéries.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la durée maximale d'entreposage des matières entrantes, hors biodéchets conditionnés dans des bocaux en verre, est inférieure à 48 heures.</p> <p>En cas d'indisponibilité des installations, l'exploitant a déclaré avoir passé un "pact d'entraide" avec un autre exploitant d'une installation de déconditionnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Teneurs maximales en impuretés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, point 6.1 de l'annexe I				
Prescription contrôlée :				
Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :				
Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre+ métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5
<p>La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.</p> <p>L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions du point 3.4.1 de la présente annexe, les dispositions du présent article doivent être respectées avant leur mélange en vue de leur valorisation organique.</p> <p>En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.</p> <p>Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.</p> <p>Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				
Constats :				
L'exploitant a présenté lors du contrôle les résultats des contrôles de la qualité des pulpes organiques produites réalisés lors des 2 premiers trimestres 2025 ; ces résultats ne présentent pas de non-conformité.				

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de contrôle lors du 3ème trimestre. L'exploitant a indiqué que les analyses du contrôle au titre du 4ème trimestre 2025 sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, point 2.4.2 de l'annexe I

Prescription contrôlée :

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie que les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois